

Registration
SI/2001-121 19 December, 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2001-2277 10 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

AMENDMENTS

1. The definition “applicant” in section 2 of the *Canadian Passport Order*¹ is replaced by the following:

“applicant” means a person who is at least 16 years of age who applies for a passport; (*requérant*)

2. Section 5 of the Order is replaced by the following:

5. No passport shall be issued to any person unless an application for a passport is made by that person to the Passport Office in a form prescribed by the Minister.

3. Paragraph 6(a) of the Order is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iv).

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the Order before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsections (2) to (4), where an applicant applies for a passport in respect of a child,

(a) the child that is under 16 years of age may be issued a passport if the applicant is

(2) Paragraph 7(1)(b) of the Order is replaced by the following:

(b) despite paragraph 3(f), where the child is under three years of age, the passport shall expire no later than three years after the date on which it is issued, unless the passport is sooner revoked.

(3) Subsections 7(2) to (4) of the Order are replaced by the following:

(2) No passport shall be issued to a child under 16 years of age where the parents of the child are divorced or separated and there is a court order made by a court of competent jurisdiction in Canada or a separation agreement the terms of which grant the non-custodial parent specific rights of access to the child, unless the application for the passport is accompanied by evidence that the issue of a passport to the child is not contrary to the terms of the court order or separation agreement.

(3) No passport shall be issued to a child under 16 years of age where there is a court order made by a court of competent jurisdiction in Canada in respect of the child the terms of which

¹ SI/81-86

Enregistrement
TR/2001-121 19 décembre 2001

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2001-2277 10 décembre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

MODIFICATIONS

1. La définition de « requérant », à l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*¹, est remplacée par ce qui suit :

« requérant » Personne âgée d'au moins seize ans qui demande un passeport. (*applicant*)

2. L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

5. Un passeport n'est délivré à une personne que si elle présente une demande au Bureau des passeports selon la forme prescrite par le ministre.

3. L'alinéa 6a) du même décret est modifié par la suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'abrogation du sous-alinéa (iv).

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même décret qui précède le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), dans le cas où un requérant demande un passeport pour un enfant :

a) l'enfant âgé de moins de seize ans peut se voir délivrer un passeport si le requérant est l'une des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 7(1)b) du même décret est remplacé par ce qui suit :

b) le passeport expire, malgré l'alinéa 3f), au plus tard trois ans après sa date de délivrance dans le cas où l'enfant est âgé de moins de trois ans, sauf en cas de révocation antérieure.

(3) Les paragraphes 7(2) à (4) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(2) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans dont les parents sont divorcés ou séparés lorsqu'il existe une ordonnance rendue par un tribunal canadien compétent ou une entente de séparation aux termes de laquelle celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant jouit du droit exprès de visite de l'enfant, à moins que la demande de passeport ne soit accompagnée d'une preuve établissant que la délivrance d'un passeport à l'enfant ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance ou de l'entente de séparation.

(3) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans à l'égard duquel a été rendue par un tribunal canadien compétent une ordonnance ayant pour effet de limiter ses

¹ TR/81-86

restrict the movement of that child to a judicial district specified in the order, unless the court order is revoked or is varied to permit the child to travel outside Canada.

(4) No passport shall be issued to a child under 16 years of age unless the applicant who applies for the issue of a passport to the child provides the Passport Office with the information and material required in the application for the passport and, where applicable, the information required pursuant to section 8.

5. Paragraph 9(g) of the Order is replaced by the following:

(g) has been issued a passport that has not expired and has not been revoked.

6. Paragraph 10(d) of the Order is replaced by the following:

(d) has obtained the passport by means of false or misleading information; or

7. Section 5 of the schedule to the Order is repealed.

8. Section 7 of the schedule to the Order is replaced by the following:

7. Where an applicant referred to in subsection 7(1) of this Order applies for the issue of a passport to a child referred to in that subsection, the applicant may be required to submit evidence, in the form of affidavits, statutory declarations or otherwise, to substantiate the applicant's eligibility to make such an application.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on December 11, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order provides that parents of children under the age of 16 will no longer be able to request the inclusion of their children's names in their passport. Children under the age of 16 will be issued separate passports. This amendment will ensure better identification of children and increase their security. The ability to identify children plays an important role in preventing the abduction of children outside Canada and the illegal immigration of foreign children into Canada.

Also, birth certificates issued by religious, judicial and municipal authorities before the coming into force of the *Civil Code of Québec* on January 1, 1994 are no longer accepted as proof of citizenship.

déplacements à un district judiciaire précisé dans l'ordonnance, à moins que l'ordonnance ne soit révoquée ou ne soit révisée de façon à permettre à l'enfant de voyager hors du Canada.

(4) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans à moins que le requérant qui présente la demande de passeport à l'égard de l'enfant fournit au Bureau des passeports les renseignements et les documents exigés dans la demande de passeport et, le cas échéant, les renseignements supplémentaires visés à l'article 8.

5. L'alinéa 9g) du même décret est remplacé par ce qui suit :

g) détient un passeport qui n'est pas expiré et n'a pas été révoqué.

6. L'alinéa 10d) du même décret est remplacé par ce qui suit :

d) a obtenu le passeport au moyen de renseignements faux ou trompeurs;

7. L'article 5 de l'annexe du même décret est abrogé.

8. L'article 7 de l'annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

7. Le requérant visé par le paragraphe 7(1) du présent décret qui présente une demande de passeport pour un enfant visé par ce paragraphe peut être tenu de fournir une preuve sous forme d'affidavits, de déclarations statutaires ou autres documents officiels, afin d'appuyer son admissibilité à présenter une telle demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 11 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit que les parents d'enfants de moins de seize ans ne pourront plus faire insérer le nom de leurs enfants dans leur passeport. Les enfants de moins de seize ans se verront délivrer un passeport individuel. Cette mesure permettra une meilleure identification des enfants et accroîtra leur sécurité. L'identification des enfants joue un rôle majeur dans la prévention de l'enlèvement d'enfants hors du Canada et de l'immigration illégale d'enfants étrangers au Canada.

De plus, les certificats de naissance délivrés par les autorités religieuses, judiciaires ou municipales avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994, ne sont plus acceptés comme preuve de citoyenneté.